



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Départementale des Territoires
de la Savoie*

Service Sécurité et Risques

Unité Risques

PPRI de l'Isère en Combe de Savoie

**Dispositions immédiatement opposables
article R 562-6 du code de l'environnement**

*Le présent règlement avec son zonage annexé est applicable à la date de
l'arrêté préfectoral l'approuvant.*

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

Règlement par zone

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Glossaire..... | 3 |
| Dispositions communes à toutes les zones..... | 4 |
| Zone I0..... | 6 |
| 1) Constructions nouvelles et usage du sol..... | 6 |
| 2) Projets nouveaux liés à l'existant..... | 6 |
| Zone I1s..... | 7 |
| 1) Constructions nouvelles et usage du sol..... | 7 |
| 2) Projets nouveaux liés à l'existant..... | 7 |
| Zone I1..... | 9 |
| 1) Constructions nouvelles et usage du sol..... | 9 |
| 2) Projets nouveaux liés à l'existant..... | 11 |
| Zone I2..... | 13 |
| 1) Constructions nouvelles et usage du sol..... | 13 |
| 2) Projets nouveaux liés à l'existant..... | 15 |
| Zone I3..... | 16 |
| 1) Constructions nouvelles et usage du sol..... | 16 |
| 2) Projets nouveaux liés à l'existant..... | 17 |

GLOSSAIRE

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les eaux (végétation, rochers, véhicules...) faisant obstacle à l'écoulement en amont d'un ouvrage (pont, buse, ...) ou dans les parties resserrées d'une vallée (formation d'un barrage).

Vulnérabilité : niveau des conséquences prévisibles du phénomène d'inondation sur les personnes, biens et activités exposés, patrimoines susceptibles d'être affectés par celui-ci.

Réduire/ augmenter la vulnérabilité : réduire/ augmenter la sensibilité des personnes, leur nombre et/ ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.

Emprise au sol : Surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti.

Plancher habitable : plancher à usage permanent d'habitation. Sont exclus les planchers à usage de garage ou de remise.

Plancher fonctionnel : plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitation.

Niveau refuge : espace ou pièce aménagée dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes lors de la survenue d'une crue de se mettre à l'abri et d'attendre la décrue des eaux ou une évacuation par les services de secours.

Cet espace ou cette pièce doit être :

- Situé hors d'eau (au-dessus de la cote d'inondation pour la crue de référence lorsque celle-ci est connue) ;
- Situé à 1,00m au-dessus du terrain naturel lorsque la crue de référence n'est pas connue ;
- Présenter une possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur, être accessible de l'extérieur par les services de secours (absence de grille aux fenêtres, passage suffisant en taille et en nombre) ;
- Comporter l'équipement nécessaire pour la durée de l'occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures,...) et l'espace nécessaire pour accueillir les personnes censées s'y réfugier ;
- Elle doit être aisément accessible de l'intérieur pour les personnes résidentes.

Sous-sol : niveau de plancher dont une partie au moins est située sous le niveau du terrain naturel.

Établissement sensible : établissement spécialisé destiné à recevoir des personnes fragiles, c'est à dire difficilement évacuables (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte ou de montée des eaux. On entend par difficilement évacuable le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leur propre moyen ou suffisamment rapidement au regard de la vitesse de survenue du phénomène. A titre d'exemple, il s'agit de concentrations d'enfants, de personnes âgées, handicapées, malades,...dans des établissements spécialisés hébergeant des personnes fragiles (hôpital, maison de retraite, internat, crèche, établissement scolaire sans internat...).

Établissements de secours ou nécessaire à la gestion de crise : il s'agit des établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. (police, armée et notamment gendarmerie, pompier, SAMU, PC routier ...).

Ruisseau perché : ruisseau dont le fond du lit est à une cote supérieure à celle des terrains riverains.

Changement de destination : pris au sens de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui propose 9 destinations possibles d'un bâtiment et l'application de l'article R421-17 qui qualifie de changement de destination le passage de l'une à l'autre de ces catégories.

Généralités :

Toute construction, tout aménagement et tout usage du sol autorisé par le présent règlement reste soumis aux dispositions des autres réglementations en vigueur (Loi sur l'Eau, Plan Local d'Urbanisme,...).

L'objectif recherché est la non aggravation de la vulnérabilité. Le présent règlement ne peut pas prévoir tous les cas de figure. Aussi toute situation particulière non précisément ¹traitée sera étudiée en conséquence.

Dispositions applicables à l'ensemble du périmètre PPRI

Interdictions :

Pour l'ensemble des cours d'eau compris dans le périmètre du PPRI, une bande d'au moins 10m de large est inconstructible sur les rives. Toute construction, remblai, dépôt, édification de mur, grillage y est interdit. Cette bande d'inconstructibilité permet à la fois de se prémunir d'une érosion des berges, de la création d'embâcles ou de dégâts faits aux bâtiments et de laisser le passage à des engins en cas de besoin.

Cette bande peut être adaptée pour des cas particuliers et parfois réduite à 4m minimum sous réserve de présentation d'une étude portant sur le caractère non érodable des berges et la capacité de la section hydraulique du cours d'eau à permettre le transit des eaux météoriques recueillies par le bassin versant

Autorisation

L'entretien à l'identique, ou dans des situations d'amélioration de la transparence hydraulique, de tout ouvrage présent dans la bande sus-mentionnée le long des rives des cours d'eau.

Dispositions communes à toutes les zones

Sont interdits, quel que soit le classement de la zone :

- Les remblais de toute nature (sauf dire d'expert hydraulique à valider par les services de l'Etat et mesures compensatoires assurant la neutralité de l'aménagement), à l'exception de ceux mentionnés dans les chapitres autorisations.
- L'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.
- La création ou l'extension (augmentation de la capacité d'accueil) de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes et campings cars.
- L'installation d'habitations légères de loisir (HLL) et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobiles home) même temporaires.
- Les clôtures, haies et plantations autres que celles mentionnées dans les chapitres autorisations.
- La construction ou reconstruction totale d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux...).

¹

- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux tels que définis dans l'annexe 3 et sauf dispositions particulières.
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux polluants susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, dépôt de fumier....) sauf dispositions particulières.

Autorisations :

Sont autorisés :

- quel que soit le classement de la zone : les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant (justification par une étude hydraulique).
- Hors zone I0 : les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante ou participer à son extension et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels. Ils ne devront abriter que des équipements ou matériels mobiles susceptibles d'être déplacés en moins d'une heure. Tout stockage de produits nécessaires à l'activité ou résultant de celle-ci est interdit, y compris en hauteur. Cette autorisation est applicable à la bande inconstructible le long des ruisseaux, sous réserve du maintien d'une marge de 4m par rapport à la berge.
- Hors zones I0 et I1s : les extensions limitées (hors établissements sensibles) qui seraient nécessaires à des mises aux normes sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens .

Dispositions spécifiques :

Tout nouvel ERP (Etablissement Recevant du Public) , hors ceux de catégorie 5 (annexe 4), est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles du règlement propre à la zone qui le concerne :

- Réalisation d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.
- Mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

Les lignes aériennes des réseaux (télécommunication, électricité, ...) devront être situées au minimum à +2,5m au-dessus du niveau de la crue centennale pour permettre le passage des engins de secours. Les lignes enterrées et leurs ouvrages d'accompagnement devront être en capacité de résister à une crue centennale.

Règles de construction :

Pour toutes les constructions, reconstructions et extensions autorisées :

- Les réseaux de distribution (électricité, téléphone, gaz...), citernes de stockage, matériels électriques et autres installations sensibles à l'eau devront être installés de manière à supporter la crue centennale (protections étanches, installations hors d'eau...) et à assurer une continuité de service en période d'inondation.
- Toutes les dispositions constructives propres à prendre en compte les risques d'inondation devront être prises (utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau pour les fondations et parties de bâtiments situées sous la cote de submersion, résistance aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques...).

ZONE I0

Zone inconstructible

VOIR EGALEMENT LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

La zone I0 porte sur les lits mineurs des cours d'eau qu'il convient de conserver en l'état pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Cette zone constitue le lit actif du cours d'eau, occupé par des écoulements vifs.
- Elle est mobilisée régulièrement et se trouve exposée à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement), et ce dès les petits épisodes de crue.

On entend par lit mineur la zone comprise entre les crêtes de berges ou de digues, occupée par le cours d'eau avant débordement.

1) Constructions nouvelles et usage du sol

Interdictions

Toute nouvelle construction, tout aménagement, tout usage du sol est interdit sauf autorisations visées ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les dépôts et stockages de matériaux de toute nature (sauf dire d'expert hydraulique et validation par les services compétents).

Autorisations

Sont autorisés :

- Les ouvrages de franchissement aériens ou souterrains sous réserve qu'ils maintiennent la capacité d'écoulement en crue centennale et qu'ils soient conçus de manière à limiter la formation d'embâcles.

2) Projets nouveaux liés à l'existant

Les travaux d'entretien et de gestion des ouvrages existants (ponts, digues, seuils,...) sont autorisés.

ZONE I1s

Bandes de sécurité – Zone inconstructible

VOIR EGALEMENT LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

La zone I1s regroupe tous les terrains situés dans les bandes de sécurité derrière les digues de l'Isère et de ses affluents. La largeur des bandes de sécurité est mesurée à partir du pied de digue extérieur (côté plaine). Les bâtiments partiellement implantés sur ces terrains sont entièrement réglementés par le présent chapitre.

L'objectif est de réduire les expositions humaines sur ces zones, où la sécurité des personnes ne peut être garantie du fait de la proximité immédiate des digues, et de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

1) Constructions nouvelles et usage du sol

Interdictions

Toute nouvelle construction est interdite.

Tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité est interdit.

Sont également interdits :

- La création de gravières.
- Les aires de stockage.

2) Projets nouveaux liés à l'existant

Interdictions

Sont interdits :

- Les reconstructions, extensions et mises aux normes d'établissements sensibles, d'ERP, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise.
- Les reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés par une inondation.
- L'extension d'aires de stockage.
- L'extension de gravières.

Autorisations

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions énoncées :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des biens existants (bâtiments, clôtures, annexes,...), dans le volume existant, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité.
- Les changements de destination de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci.
- L'extension non renouvelable (à compter de la date d'approbation du présent PPR) et limitée à 20% de l'emprise au sol initiale des bâtiments d'activité (avec 2ème limitation à 150 m²) seulement si elle est strictement nécessaire au maintien de l'activité exercée, et des bâtiments d'habitation sous réserve de prise en compte du risque inondation. Cette extension devra être surélevée :
 - . à au moins 1 m au-dessus du terrain naturel lorsque la cote de submersion n'est pas connue,
 - . 1m au-dessus du terrain naturel lorsque la cote de submersion est inférieure à 1m,
 - . au-dessus de la cote de submersion lorsque celle-ci est supérieure à 1m.
- L'extension en étage, non renouvelable (à compter de la date d'approbation du présent PPR) des bâtiments d'habitation et d'activité existants sous réserve de ne pas créer une unité de logement supplémentaire et sans accroître la surface d'emprise au sol initiale. Cette extension est limitée à un étage plus combles.
- La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre non dû à une inondation, ou démolis volontairement, dès lors que :
 - la surface d'emprise au sol initiale n'est pas augmentée,
 - le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est calé,
 - . à au moins 1 m au-dessus du terrain naturel lorsque la cote de submersion n'est pas connue,
 - . 1m au-dessus du terrain naturel lorsque la cote de submersion est inférieure à 1m,
 - . au-dessus de la cote de submersion lorsque celle-ci est supérieure à 1m.
 - le projet ne crée pas de nouveau plancher habitable,
 - le projet n'inclut pas la création de sous-sol.
- La construction de parkings de co-voiturage lorsque le champ d'expansion des crues n'est pas amputé (neutralité hydraulique) et sous réserve de la mise en place en entrée de plateforme d'une information sur les risques d'inondabilité de la zone.
- La création d'emplacements de parkings destinés au seul personnel de l'activité présente sur le site.
- L'extension des stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement) et des stations de pompage existantes, la construction de stations d'épuration pour petit collectif, sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque.

ZONE I1

Zone inconstructible

VOIR EGALEMENT LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

La zone I1 regroupe :

- l'ensemble des secteurs soumis à des aléas forts ; hors zones d'écoulement à très faibles hauteurs d'eau liés aux affluents.
- les zones non urbanisées soumises au risque, quel que soit l'aléa.

Il convient d'empêcher les nouvelles implantations humaines sur ces zones pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et pour lesquels la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- Elles sont susceptibles d'être exposées à des aléas d'inondation forts en cas de rupture de digue.
- Elles constituent des champs d'expansion utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval.
- Elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

1) Constructions nouvelles et usage du sol

Interdictions

Toute nouvelle construction est interdite, sauf autorisations visées ci-dessous.

Tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité est interdit, sauf autorisations visées ci-dessous.

Sont également interdits :

- La construction d'aires de stockage.

Autorisations

Sont autorisés :

- Les constructions de moins de 20 m² destinées à un usage de garage ou de remise (abris de jardins...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.
- Les piscines hors-sol de moins de 20m² sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.
- Les piscines enterrées et fondées, à condition de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation (piquets de couleur rouge par exemple), permettant de repérer l'emprise du bassin.
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir et leurs équipements (toilettes publiques...), ainsi que les espaces verts, sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux.
- Les constructions de moins de 20 m² destinées à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau, qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.
- Les locaux techniques de service public ou d'intérêt général (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique...) sous réserve de présenter des caissons étanches ou d'être surélevés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1m, et sinon de 1m minimum au-dessus du terrain naturel.
- La construction de stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement) et de stations de pompage, sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque.
- Les dispositifs de production d'énergie électrique autonome sous réserve qu'ils supportent l'inondation et qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle (ancrage au sol).
- Les infrastructures de transport.
- Les infrastructures de réseaux sous réserve qu'elles se trouvent protégées des inondations (enterrées, de surface ou aériennes).
- Les cultures et pacages.
- Les clôtures sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel, sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50% . Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès.
- Les plantations en alignement, sous réserve de préserver un bon écoulement des eaux.

Autorisations spécifiques :

Dans les zones agricoles , telles que définies aux documents d'urbanisme, soumises à un aléa faible sont autorisées :

- La création de serres sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.
- La construction de bâtiments techniques (sans logement) nécessaires à l'exploitation agricole existante, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants.

2) Projets nouveaux liés à l'existant

Interdictions

Sont interdits :

- Les reconstructions, extensions et mises aux normes d'établissements sensibles, d'ERP, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise.
- Les reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés par une inondation.

Autorisations

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions énoncées :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des biens existants (bâtiments, clôtures, annexes,...), dans le volume existant, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité.
- Les changements de destination de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci.
- L'extension non renouvelable (à compter de la date d'approbation du présent PPR) du bâti existant en étage sous réserve de ne pas créer une unité de logement supplémentaire et sans accroître la surface d'emprise au sol initiale. Cette extension est limitée à un étage plus combles.
- Les extensions, non renouvelables à compter de la date d'approbation du présent PPRI, des maisons d'habitations situées à une cote **inférieure** à la cote de submersion, dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale. Cette extension, au niveau de l'existant, est autorisée sous réserve qu'il y n'y ait pas création d'un lieu de sommeil. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions de cote et de limite d'emprise aux annexes de l'habitation (appentis, garage).
- Les extensions, non renouvelables à compter de la date d'approbation du présent PPRI, des maisons d'habitations situées à une cote **supérieure** à la cote de submersion, dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions de cote et de limite d'emprise aux annexes de l'habitation (appentis, garage).
- Les extensions, non renouvelables à compter de la date d'approbation du présent PPRI, des **bâtiments d'activité** situés à une cote **inférieure** à la cote de submersion, dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m².
- Les extensions, non renouvelables à compter de la date d'approbation du présent PPRI, des **bâtiments d'activité** situés à une cote **supérieure** à la cote de submersion, dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m².
- Les auvents et balcons situés au-dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et supérieure à 1m, et sinon à 1m minimum au-dessus du terrain naturel, et leurs appuis nécessaires, à condition que ceux-ci soient constitués de piliers espacés d'au moins 3m ancrés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux.
- La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre non dû à une inondation ou suite à une démolition volontaire dès lors que :
 - . la surface d'emprise au sol initiale n'est pas augmentée,
 - . le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est calé au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1m et sinon à 1m minimum au-dessus du terrain naturel,
 - . le projet ne crée pas de nouveau plancher habitable,
 - . le projet n'inclut pas la création de sous-sol.

- Les aires de stationnement de surface sous réserve de la mise en place du dispositif adapté d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue prévu dans le cadre du PCS.

- L'extension des stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement) et des stations de pompage existantes, sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque.

Autorisations spécifiques :

Dans les zones agricoles, telles que définies aux documents d'urbanisme, soumises à un aléa faible sont autorisées, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les extensions en surface des bâtiments techniques existants liés aux exploitations agricoles, sans création ou extension de logement, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants.

ZONE I2

Zone constructible sous conditions

VOIR EGALEMENT LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

La zone I2 regroupe les terrains urbanisés situés sur les zones d'écoulement des eaux issues des débordements des affluents de l'Isère pour la crue de référence. Ces zones sont soumises à des écoulements à forte vitesse mais caractérisés par des hauteurs d'eau très faibles, pour lesquels la sécurité des personnes peut être garantie moyennant des prescriptions adaptées.

Les nouvelles implantations humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

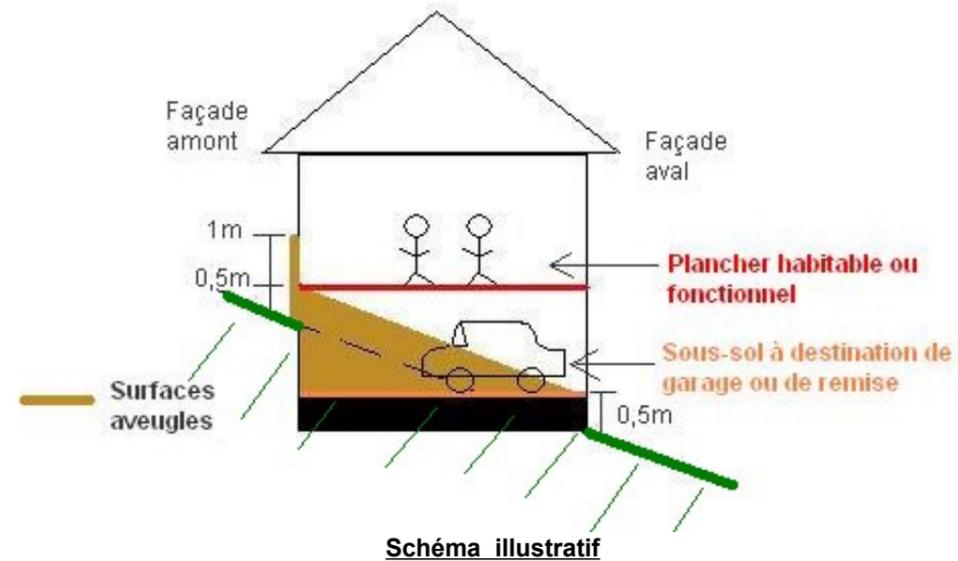
1) Constructions nouvelles et usage du sol

Autorisations

Sont autorisés :

- Les constructions nouvelles, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes. Une étude spécifique devra être réalisée pour chaque construction afin de préciser les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers pour la crue de référence (contraintes exercées, dimensionnements à retenir...) :

- . Les façades amont des bâtiments devront être aveugles sur 1m de hauteur (en particulier, aucun orifice d'aération ne devra être ouvert) et seront renforcées de manière à résister aux pressions exercées par les écoulements, déterminées par l'étude ;
- . Les façades latérales des bâtiments devront être aveugles sur 50cm de hauteur (en particulier, aucun orifice d'aération ne devra être ouvert) et seront renforcées de manière à résister aux pressions exercées par les écoulements, déterminées par l'étude ;
- . Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées. La conception et le dimensionnement des fondations seront précisés par l'étude.
- . Les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels devront être situés au minimum 50cm au-dessus du terrain naturel (voir schéma ci-après) ;
- . Les sous-sols non conformes au schéma ci-après sont interdits ;
- . Les accès piétons desservant la construction devront être installés de préférence sur la façade la moins exposée. Les accès éventuellement réalisés sur les façades exposées devront être protégés (muret...). La conception et le dimensionnement des systèmes de protection seront précisés par l'étude.



- La construction d'établissements sensibles sous réserve du respect des prescriptions liées aux nouvelles constructions et qu'ils puissent être intégrés au plan communal de sauvegarde.
- Les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes, sous réserve de prise en compte des éventuels impacts et de mise en œuvre de mesures adaptées pour y pallier. Ces impacts et mesures seront définis par une étude spécifique.
- La création de parkings de surface et de parkings souterrains sous réserve de la mise en place du dispositif adapté d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévu dans le cadre du PCS.
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir et leurs équipements (toilettes publiques....), ainsi que les espaces verts, sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux.
- Les piscines hors-sol de moins de 20m² sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.
- Les piscines enterrées et fondées, à condition de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation (piquets de couleur rouge par exemple), permettant de repérer l'emprise du bassin.
- Les constructions de moins de 20 m² destinées à un usage de garage ou de remise (abris de jardins...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.
- Les locaux techniques de service public ou d'intérêt général (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique...) sous réserve d'être surélevés de 50cm minimum au-dessus du terrain naturel.
- La construction de stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement) et de stations de pompage, sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque.
- Les infrastructures de transport.
- Les infrastructures de réseaux sous réserve qu'elles se trouvent protégées des inondations (enterrées, de surface ou aériennes).

- Les cultures et pacages.
- Les clôtures, sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel, sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50%. Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès.
- Les plantations en alignement, sous réserve de préserver un bon écoulement des eaux.

2) Projets nouveaux liés à l'existant

Autorisations

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions énoncées :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des biens existants, (bâtiments, clôtures, annexes,...), dans le volume existant, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité.
- Les changements de destination de plancher, sous réserve que celui-ci soit situé à +0.50m du terrain naturel. Pour les planchers situés en deçà de cette cote, le changement de destination est autorisé s'il entraîne une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggrave pas celle-ci.
- Les extensions, reconstructions en cas de sinistre et démolitions pour reconstruction des bâtiments existants sous réserve de respecter les prescriptions suivantes. Une étude spécifique devra être réalisée pour chaque projet afin de préciser les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers pour la crue de référence (contraintes exercées, dimensionnement à retenir...) :
 - Les façades amont des bâtiments devront être aveugles sur 1m de hauteur (en particulier, aucun orifice d'aération ne devra être ouvert) et seront renforcées de manière à résister aux pressions exercées par les écoulements, déterminées par l'étude ;
 - Les façades latérales des bâtiments devront être aveugles sur 50cm de hauteur (en particulier, aucun orifice d'aération ne devra être ouvert) et seront renforcées de manière à résister aux pressions exercées par les écoulements, déterminées par l'étude ;
 - Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées. La conception et le dimensionnement des fondations seront précisés par l'étude ;
 - Les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels devront être situés au minimum 50cm au-dessus du terrain naturel (voir schéma illustratif page précédente);
 - Les sous-sols non conformes au schéma illustratif sont interdits ;
 - Les accès piétons desservant la construction devront être installés de préférence sur la façade la moins exposée. Les accès éventuellement réalisés sur les façades exposées devront être protégés (muret...). La conception et le dimensionnement des systèmes de protection seront précisés par l'étude.
- Les aires de stationnement de surface sous réserve de la mise en place du dispositif d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue prévu dans le cadre du PCS.
- L'extension des stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement) et des stations de pompage existantes, sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque.

ZONE I3, I3_{ZATN}, I3_{ZAT}

Zone constructible sous conditions

VOIR EGALEMENT LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

La zone I3 regroupe les zones urbanisées, y compris les centres urbains :

- soumises à des aléas faibles ou moyens pour la crue de référence de l'Isère ou de ses affluents.

Les nouvelles implantations humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

1) Constructions nouvelles et usage du sol

Autorisations

Sont autorisés :

- Les constructions nouvelles, à l'exception des établissements sensibles sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de parking sous réserve de dispositions adaptées pour empêcher les entrées d'eau en surface ou par infiltration,
- pour les zones I3, les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue. En l'absence de connaissance de cette cote de submersion ils se situeront au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel,
- pour les zones I3_{ZATN}, les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus des cotes indiquées en annexe 1,
- pour les zones I3_{ZAT}, les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus des cotes indiquées en annexe 2,

- Les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes, sous réserve de maintenir un passage pour les écoulements entre les constructions.

- La création de parkings de surface et de parkings souterrains sous réserve de la mise en place du dispositif adapté d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévu dans le cadre du PCS.

- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir et leurs équipements (toilettes publiques.....) ainsi que les espaces verts, sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux.

- Les piscines hors-sol de moins de 20m² sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.

- Les piscines enterrées et fondées, à condition de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation (piquets de couleur rouge par exemple), permettant de repérer l'emprise du bassin.

- Les constructions de moins de 20 m² destinées à un usage de garage ou de remise (abris de jardins...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.

- Les locaux techniques de service public ou d'intérêt général (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique...) sous réserve de présenter des caissons étanches ou d'être surélevés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et au minimum de 50cm au-dessus du terrain naturel. En zone I3_{ZATN} la cote d'implantation sera celle donnée en annexe 1. En zone I3_{ZAT} la cote d'implantation sera celle donnée en annexe 2.
- La construction de stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement) et de stations de pompage, sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque.
- Les infrastructures de transport.
- Les infrastructures de réseaux sous réserve qu'elles se trouvent protégées des inondations (enterrées, de surface ou aériennes).
- Les cultures et pacages.
- Les clôtures sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel, sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50%. Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès.
- Les plantations en alignement, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.
- Les dépôts permanents de bois :
 - . nécessaires aux besoins du chauffage de l'habitat individuel,
 - . ou nécessaires aux activités professionnelles : sous réserve de mise en place d'un dispositif adapté pour retenir les bois en cas de crue.

2) Projets nouveaux liés à l'existant

Autorisations

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions énoncées :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des biens existants (bâtiments, clôtures, annexes,...) , dans le volume existant, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité.
- Les changements de destination de plancher, sous réserve qu'il n'y ait pas aggravation de la vulnérabilité.
- Les reconstructions en cas de sinistre et en cas de démolition pour reconstruction des bâtiments existants, hors établissements sensibles, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
 - les sous-sols sont interdits, sauf à usage de parking sous réserve de mise en place d'un dispositif d'information et d'interdiction d'accès, en cas de crue, adapté en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde ,
 - les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et au minimum 50cm au-dessus du terrain naturel. En zones I3_{ZATN} et I3_{ZAT} le premier niveau de plancher habitable sera celui fixé respectivement en annexes 1 et 2.
- Les extensions des bâtiments d'activités sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
 - les sous-sols sont interdits, sauf à usage de parking. Les équipements électriques seront protégés et positionnés de telle sorte qu'ils ne représentent aucun danger direct ou indirect en cas d'inondation. Les parkings devront être dotés d'un dispositif adapté d'information et d'interdiction d'accès en cas de crue, en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.
 - les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et au minimum 50cm au-dessus du terrain naturel, Si cette surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques, dûment justifiées, le pétitionnaire devra présenter un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.

- Les extensions des maisons d'habitations , non renouvelables à compter de la date d'approbation du présent PPRI, telles que le 1er niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et au minimum 50cm au-dessus du terrain naturel. Si cette surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, le pétitionnaire devra présenter un projet qui améliore la sécurité ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.
- Les extensions, non renouvelables à compter de la date d'approbation du présent PPRI, des bâtiments d'activité situés à une cote inférieure à la cote de submersion, dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m2.
- Les extensions, non renouvelables à compter de la date d'approbation du présent PPRI, des maisons d'habitations situées à une cote inférieure à la cote de submersion, dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale. Cette extension, au niveau de l'existant, est autorisée sous réserve qu'il y n'y ait pas création d'un lieu de sommeil. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions de cote et de limite d'emprise aux annexes de l'habitation (appentis, garage).
- Les aires de stationnement de surface sous réserve de la mise en place d'un dispositif adapté d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévu dans le cadre du PCS.
- L'extension des stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement) et des stations de pompage existantes, sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque.
